

Considérant que le requérant expose : « ...je suis victime d'une injustice flagrante. Cultivateur de profession, j'entreprends aussi chaque année l'achat et la vente des noix d'anacarde. C'est ainsi qu'en 2006, j'ai vendu 20 tonnes de noix à Monsieur DJIGUI Coovi qui en faisait le commerce en gros mais celui-ci a refusé de me payer mon dû. Difficilement, il a pu me payer une partie des sommes jusqu'à rester me devoir un montant de : Un million trois cent quatre vingt douze mille cent (1.392.100 F) francs CFA ...Pire, étant devenu Chef d'Arrondissement de Tchetti à la faveur des élections communales et municipales d'Avril 2008, il prétend détenir une immunité et décide définitivement de ne plus me payer le reste de mon dû. Et c'est là que commence mon malheur d'avoir acheté les noix d'anacarde avec quelqu'un qui est devenu Autorité Locale ; car non seulement, il m'a juré, un jour où j'étais allé lui réclamer ma dette, de ne plus jamais me payer le reste de mon argent, mais surtout il me précisa que je ne peux rien contre lui car c'est lui qui décide de tout dans son Arrondissement. Mais moi j'avais cru en la justice de mon pays sachant que nul n'est au dessus de la loi.

Mais aujourd'hui, on dirait que les faits donnent raison à mon Tout puissant CA car de 2008 à ce jour toutes mes tentatives envers la Brigade de Gendarmerie de Tchetti et surtout le Tribunal de première instance d'Abomey sont restées vaines et ridicules.

D'abord, c'est à mon grand étonnement que le même Coovi DJIGUI, alors qu'il n'avait pas soldé son compte, m'avait remis plus de deux millions pour lui acheter lui aussi des noix. J'ai tenté de négocier avec lui afin qu'il me paie une partie de mon dû mais il opposa un refus catégorique alors je décidai de retenir 457.000 F. Mais il n'a pas hésité à me faire garder à vue par le Chef de Brigade de Tchetti avant que je lui rembourse trois cent mille (300.000). » ; qu'il ajoute : « C'est après cela que j'ai décidé de porter plainte au Tribunal de première instance d'Abomey depuis le 30 octobre 2009. Mais le Procureur, après avoir enquêté sur le dossier à travers l'actuel Commissaire de la Police de Tchetti ... n'a plus jamais donné suite jusqu'à ce jour. Et ce qui m'inquiète est que ce même CB en la personne de monsieur ABAI Alphonse actuellement en service à la Brigade de Recherche d'Abomey qui a voulu m'escroquer et j'ai refusé étouffe partout l'affaire d'abord à la Brigade de Recherche de Bohicon, ensuite

celle d'Abomey puis au Tribunal. Pire le Sieur DJIGUI Coovi, clame partout que ce dossier est clos et à jamais.

Actuellement, ... DJIGUI Coovi règne en Tout Puissant CA intouchable à Tchetti, mon dossier dort à jamais à Abomey, mon argent reste impayé et je croupis dans la misère pendant que lui continue de payer à nouveau des noix mais continue aussi de me narguer à toutes les occasions. Cet état de chose risque d'entraîner de graves conséquences. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, craignant le pire et n'ayant plus personne mais ayant foi en la justice de mon pays et croyant fermement que nul n'est au-dessus de la loi, je voudrais faire recours à votre Autorité afin que la loi soit dite et que justice soit faite. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey écrit : « Courant année 2005, les nommés LATE Akpamoli, DJIGUI Coovi, OTE Ayéna et SANOU Paul se sont associés pour procéder à l'achat et la revente de noix d'anacarde. Ainsi mettaient-ils en commun un ensemble de moyens matériels et financiers sous la direction du nommé DJIGUI Coovi. C'est dans ces circonstances qu'à la faveur de la campagne 2005-2006 de noix d'anacarde, le groupe constitua un stock de plusieurs dizaines de tonnes de noix d'anacarde dont une partie a été cédée par DJIGUI Coovi à crédit à un opérateur du secteur nommé FAGLA Antoine qui n'aurait pas payé l'intégralité du prix à ce jour. Ainsi, sur la somme de deux millions cent cinquante neuf mille cent (2.159.100) francs CFA qui devait lui revenir au terme de cette dernière vente, LATE Akpamoli n'en a récupéré grâce au concours de la Brigade de gendarmerie de Tchetti que la somme sept cent cinquante sept mille cent (757.100) francs CFA laissant subsister le solde de un million trois cent quatre vingt douze mille cent (1.392.100) francs à la charge de DJIGUI Coovi. Cette situation n'a cependant pas empêché les parties de poursuivre leur collaboration de sorte que courant l'année 2009, DJIGUI Coovi confia de nouveaux fonds à LATE Akpamoli aux fins de lui fournir d'autres marchandises. Ce dernier procéda à une livraison partielle et retint par devers lui le solde de quatre cent cinquante sept mille (457000) francs CFA en recouvrement partiel, dit-il, de sa créance de un million trois cent quatre vingt douze mille cent (1.392.100) francs. Mécontent de cette réaction de son partenaire et créancier, DJIGUI Coovi saisit

à son tour la brigade de gendarmerie de Tchetti pour abus de confiance contre LATE Akpomoli. Interpellé et gardé à vue par ladite unité, ce dernier fut contraint de libérer le solde de quatre cent cinquante sept mille (457.000) francs CFA sans aucune suite favorable à la compensation invoquée par lui. C'est alors que scandalisé par ce règlement intervenu à la brigade, il cria à l'injustice et déposa plainte entre mes mains pour abus de confiance sur un million trois cent quatre vingt douze mille cent (1.392.100) francs. Ladite plainte reçue à mon parquet le 04 novembre 2009 a été affectée au commissaire de Tchetti par le soit-transmis n° 1411/PR-A du 06 novembre 2009 pour enquête.

En exécution de ces instructions, le Commissaire de Tchetti a établi le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 003 du 13 novembre 2009.

J'ai sur la base de ces renseignements, classé l'affaire sans suite, d'une part pour cause d'extinction de l'action publique en raison de ce que les faits reprochés à DJIGUI Coovi remontent aux années 2005-2006 donc prescrits. D'autre part, les relations existant entre les parties depuis l'année 2005 sont de nature commerciale de sorte que le contentieux de l'inexécution d'une obligation ou le recouvrement d'une créance née dans les conditions susdites relève de la compétence des juridictions civiles et commerciales. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; que Selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ».

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrestation de Monsieur Akpomoli LATE est intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires et ne constituent donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le requérant sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin de recouvrer sa créance ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Akpamoli LATE ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour statuer sur le recouvrement d'une créance.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Akpamoli LATE, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-